RÈGLEMENT (CEE) N° 2695/77 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1977

déterminant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de produits destinés à certaines catégories d'aérodynes ou de bateaux au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 280/77 (2), et notamment ses articles 3 et 4,

considérant que le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil du 28 juin 1968 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (4), prévoit que la perception des droits est suspendue pour les produits repris à l'annexe I section A du présent règlement lorsqu'ils sont destinés à être montés sur les aérodynes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté ; que le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ; qu'est soumise également à de telles conditions l'admission au bénéfice du régime tarifaire favorable des produits destinés à être utilisés pour la construction, l'entretien et la réparation d'aérodynes, visés par les suspensions tarifaires communautaires ;

considérant que le tarif douanier commun prévoit également, au titre II A de ses « Dispositions préliminaires », que la perception des droits de douane est suspendue en ce qui concerne les produits destinés à être incorporés dans certains bateaux, aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation, ainsi que les produits destinés à l'armement ou à l'équipement desdits bateaux ; que, cependant, le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes en vue du contrôle douanier de la destination de ces produits ;

considérant que, afin d'assurer une application uniforme de la nomenclature et des droits du tarif douanier commun, des dispositions sont nécessaires pour fixer ces conditions ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1535/77 de la Commission, du 4 juillet 1977, déterminant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certaines marchandises au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière (5), établit les conditions à la fois générales et minimales auxquelles sont soumises les marchandises en cause ; que les dispositions de ce règlement sont donc à appliquer également aux produits visés ci-dessus ; que, toutefois, il convient de différer l'application de ces dispositions aux matériels expédiés dans certaines conditions par des compagnies aériennes, aux fins de l'entretien ou de la réparation des aérodynes ;

considérant que, cependant, en raison d'exigences qui sont propres à l'utilisation desdits produits, des dispositions particulières sont à établir en ce qui concerne, d'une part, un allongement du délai d'utilisation de la marchandise et, d'autre part, un élargissement des possibilités d'utiliser la marchandise à une destination autre que celle prévue ou de l'exporter hors du territoire douanier de la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, le règlement (CEE) n° 1535/77 est applicable aux produits indiqués aux annexes I et II du présent règlement.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1978, ledit règlement ne s'applique pas aux matériels expédiés par la voie aérienne d'un État membre vers un autre, aux fins de l'entretien ou de la réparation des aérodynes, soit dans le cadre d'accords d'échanges concernant ces matériels, soit pour des besoins propres, par des compagnies aériennes assurant des transports internationaux.

(1) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 40 du 11. 2. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.
(5) JO n° L 171 du 9. 7. 1977, p. 1.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1535/77, le délai d'utilisation de la marchandise est de cinq ans.

2. Par dérogation aux articles 10 premier alinéa et 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1535/77, l'utilisation de la marchandise à une destination autre que celle prévue par le régime tarifaire favorable visé à l'article 1er dudit règlement ou l'exportation de la marchandise hors du territoire douanier de la Communauté, sont admises par les autorités compétentes lorsque, à leur avis, des raisons économiques le justifient.

Article 3

Chaque État membre informe la Commission des mesures qu'il prend au niveau de l'administration centrale pour l'application du présent règlement.

La Commission communique sans délai ces informations aux autres États membres.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1977.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
	SECTION A
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons :
	A. Moteurs pour aérodynes, répondant à la définition de la note complémentaire 1 du présent chapitre, d'une puissance :
	I. de 300 kW ou moins (a)
	II. de plus de 300 kW (a)
	D. Parties et pièces détachées :
	I. pour moteurs d'aérodynes (a)
84.08	Autres moteurs et machines motrices :
	A. Propulseurs à réaction :
	I. Turboréacteurs d'une poussée :
	a) de 2 500 kg ou moins (a)
	b) de plus de 2 500 kg (a)
	II. autres (statoréacteurs, pulsoréacteurs, fusées, etc.) (a)
	B. Turbines à gaz :
	I. Turboréacteurs d'une puissance :
	a) de 1 100 kW ou moins (a)
	b) de plus de 1 100 kW (a)
	D. Parties et pièces détachées :
	I. de propulseurs à réaction ou de turbopropulseurs (a)
88.03	Parties et pièces détachées des appareils des n°s 88.01 et 88.02 :
	B. autres (a)
	SECTION B
Divers	Produits destinés à être utilisés pour la construction, l'entretien et la réparation d'aérodynes, visés par les suspensions tarifaires communautaires

(a) Ne sont visés que les articles importés et destinés à être montés sur des aérodynes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté.

ANNEXE II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
Divers	Produits destinés à être incorporés dans les bateaux des sous-positions 89.01 A, 89.01 B I, 89.02 A, 89.02 B I et 89.03 A, aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation et produits destinés à l'armement ou à l'équipement de ces bateux [titre II A des dispositions préliminaires et sous-positions 84.06 C II ex a)].